

<b>DEPARTEMENT DE LA SAVOIE</b>				<b>COMMUNE LE PONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>	
Nombre de conseillers				Séance du 20 septembre 2024,	
En exercice	Présents	Votants	Absents	L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de M. André DAZY, Maire.	
10	8	9	2 dont 1 pouvoir		
Date de convocation : 10/09/2024				Présents : Alexandra BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Charline RAGEAU, Romain VIGIER.	
Date d'affichage de la délibération : 25/09/2024				Elu excusé ayant donné pouvoir : Pascal LIMARE ayant donné pouvoir à Romain VIGIER	
				Absente . Laurence BERGER	
				Secrétaire de séance : Romain VIGIER.	
<b>Délibération n°2024 09 20 03 : opposition au transfert de la compétence de l'eau à la communauté de communes Cœur de Savoie en 2026</b>					

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 institue le transfert de la compétence sur l'eau aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le syndicat des eaux de La Rochette attire l'attention sur cette disposition et demande de contribuer à l'annulation de cette loi pour les raisons énoncées dans un courrier. Le maire donne lecture de ce courrier :

« Notre syndicat des eaux de la Rochette constitué de 13 communes attire votre attention sur cette disposition et vous demande de contribuer à son annulation pour les raisons suivantes : La rédaction sibylline du texte résulte de l'historique du sujet devant la résistance des élus locaux. La loi « Notre » de 2015 prévoyant le transfert automatique de la compétence eau a été aménagée par la loi du 3 août 2018 pour différer son effectivité en 2016 si les communes délibèrent en ce sens, pour aboutir au texte actuel prévoyant le maintien du syndicat des eaux si la communauté de communes ne délibère pas en sens contraire. Le législateur a ainsi pris en compte l'opposition du terrain tout en maintenant une rédaction favorable à sa décentralisation. Vouloir sa mise en œuvre nécessiterait un véritable travail d'exégèse tant la notion de délégation au syndicat, puis de convention avec les communes est floue, voir incompréhensible. A moins d'un an et demi de l'échéance, l'absence de décret d'application révèle bien de l'incapacité de l'administration à organiser le transfert faute de ligne directrice légale.

Il est évident qu'une loi aussi peu claire sur un sujet aussi complexe doit être abandonnée.

La réalité humaine et technique de ce qui existe aujourd'hui doit être prise en compte dans l'appréciation de la maîtrise de l'eau.

Sur le plan technique notre syndicat investi de manière continue et assidue de longue date dans nos réseaux qui sont performants. Une gestion sérieuse donne la capacité financière de poursuivre les investissements et nous permet de faire bénéficier à nos abonnés d'un tarif raisonnable et même faible comparé aux autres agglomérations.

Sur le plan humain, nos élus s'investissent généreusement dans la gestion du syndicat dans l'esprit démocratique de proximité. Notre syndicat fonctionne comme une entreprise de nature familiale composée de six agents œuvrant dans un territoire à échelle humaine en toute proximité de ses clients consommateurs.

Comment assurer une meilleure motivation pour le personnel que d'exercer son activité sur son propre territoire de vie ? La proximité et la légèreté de la structure permettent de plus une excellente réactivité et une prise de décision rapide.

Nous espérons que ce court exposé en deux points vous aura convaincu de l'inapplicabilité juridique de la loi et même de son illégitimité par rapport à ce qui existe.

Une capacité de la compétence sur l'eau par la communauté de communes n'apportera rien de plus aux bénéficiaires du système actuel de syndication de communes, puisque le centre de décision sera plus éloigné, allongeant le délai des interventions, générant une déshumanisation du service et, à n'en pas douter, une tarification à la hausse, à tout le moins pour payer le coût des structures.

Il est inutile d'énoncer qu'il s'agirait encore de la disparition d'un service public de plus du milieu rural.

Notre syndicat fonctionnant bien pour la meilleure satisfaction de ses adhérents, nous réclamons juste la liberté de pouvoir continuer et nous le faisons en toute légitimité puisque le droit fondateur des peuples à disposer d'eux-mêmes ça coule de source.

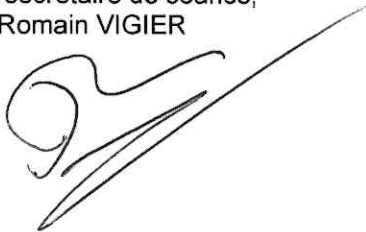
L'article 30 de la loi du 21 février 2022 doit être abrogé et nous comptons sur votre soutien à cet effet. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le courrier du Président du syndicat des eaux invitant à s'associer à sa démarche pour la sauvegarde du syndicat des eaux de La Rochette
- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence eau à la communauté de communes Cœur de Savoie et demande son abrogation
- **DEMANDE** au maire de transmettre la présente délibération au président du syndicat des eaux, ainsi qu'aux députés et sénateurs.

Vote : adopté à l'unanimité - 9 voix pour.

Le secrétaire de séance,  
Romain VIGIER



Le Maire,  
André DAZY

